

Arrêté fédéral

approuvant les résultats des négociations multilatérales conduites sous l'égide du GATT (Tokyo-Round)

632.23

du 12 décembre 1979

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 24 septembre 1979²⁾,
arrête:

Article unique

¹ Les accords et autres instruments suivants conclus dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales menées sous l'égide du GATT (Tokyo-Round) sont approuvés:

- a. Protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce³⁾ de même que la Liste LIX-Suisse;
- b. Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁴⁾;
- c. Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁵⁾;
- d. Accord relatif aux obstacles techniques au commerce⁶⁾;
- e. Accord relatif aux marchés publics⁷⁾;
- f. Accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁸⁾;
- g. Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation⁹⁾;
- h. Arrangement international relatif au secteur laitier¹⁰⁾;
- i. Arrangement relatif à la viande bovine¹¹⁾;
- k. Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements¹²⁾;
- l. Mesures de sauvegarde à des fins de développement¹³⁾;

RO 1979 2153

- 1) RS 101
- 2) FF 1979 III 1
- 3) RS 0.632.231
- 4) RS 0.632.231.1
- 5) RS 0.632.231.2
- 6) RS 0.632.231.41
- 7) RS 0.632.231.42
- 8) RS 0.632.231.3
- 9) RS 0.632.231.43
- 10) RS 0.632.231.51
- 11) RS 0.632.231.52
- 12) RS 0.632.231.44
- 13) RS 0.632.231.61

- m. Mémorandum d'accord concernant les consultations, les notifications, le règlement des différends et la surveillance¹⁾;
- n. Traitement différencié et plus favorable. Réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement²⁾;
- o. Accord entre la Suisse et les Etats-Unis concernant le fromage³⁾;
- p. Obligations contractées par la Suisse en matière d'importation de viande bovine⁴⁾;
- q. Résultats de négociations bilatérales entre les Délégations suisse et néo-zélandaise, dans le cadre des Négociations Commerciales Multilatérales⁵⁾;
- r. Lettre du Directeur général de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes concernant l'application de droits de monopole à l'importation en Suisse de produits d'appellation d'origine «cognac» et «armagnac»⁶⁾.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier ces instruments. Il fixe en particulier la date de l'entrée en vigueur des réductions tarifaires.

³ Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

1) RS 0.632.231.7

2) RS 0.632.231.62

3) RS 0.632.293.362

4) RS 0.632.231.53

5) RS 0.632.296.141

6) RS 0.632.290.16